

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS
VILLE DE WINDSOR**

RÈGLEMENT N° 483-2024

Projet de règlement concernant la division du territoire de la Ville de Windsor en six (6) districts électoraux

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Windsor doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en six (6) districts électoraux ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifie que chaque district électoral doit être délimité de façon que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du quotient obtenu, en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la *Commission de la représentation électorale du Québec* ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Windsor, qui comptait en janvier 2024 un total de 4 212 électeurs domiciliés et 18 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 4 230 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 705 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE

Le territoire de la Ville de Windsor est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après délimités et décrits.

À moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

La carte des districts électoraux est jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : DISTRICTS ÉLECTORAUX

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale généralement Nord-est et de la rue Saint-Georges ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est (longeant le chemin Kendall de Val-Joli), la rivière Watopeka, la limite Sud-ouest du parc Watopeka, la 6e Avenue, la rue du Moulin, la 4e Avenue, la rue Saint-Georges, la 5e Avenue, la rue Ambroise-Dearden, la 7e Avenue, la rue Saint-Christophe, la rue Abran, la rue Saint-Paul, la 8e Avenue, la rue Frye Est, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 91 et 93 rue Frye Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-Ouest de la 8e Avenue, son prolongement en direction Nord-ouest, les limites municipales généralement Nord-ouest puis Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 703 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,28 % et possède une superficie de 2,40 km².

La carte du district électoral numéro 1 est jointe au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 2 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale généralement Nord-est et de la rivière Watopeka (près des chutes à Kendall) ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales généralement Nord-est puis Sud-est, la limite municipale Sud-ouest dans la rivière Saint-François, la rivière Watopeka, la rue Principale Sud, la rue du Moulin, la 6e Avenue, la limite Sud-ouest du parc Watopeka, la rivière du même nom, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 731 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,69 % et possède une superficie de 6,90 km².

La carte du district électoral numéro 2 est jointe au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 3 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale généralement Nord-ouest et de la rue Principale Nord ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Principale Nord, la rue Principale Sud, la rivière Watopeka, la limite municipale Sud-ouest dans la rivière Saint-François (contournant par l'ouest les îles Desaulniers et Morin), la limite municipale généralement Nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient également toute la partie du territoire municipal située à l'Ouest de la rivière Saint-François.

Ce district contient 546 électeurs pour un écart à la moyenne de -22,55 % et possède une superficie de 4,02 km².

La carte du district électoral numéro 3 est jointe au présent règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 4 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale généralement Nord-ouest et de la rue Principale Nord ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la limite municipale généralement Nord-ouest, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-Ouest de la 8e Avenue, cette dernière limite, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 91 et 93 rue Frye Est, cette dernière rue, la 8e Avenue, la rue Saint-Paul, la 5e Avenue, la rue Hébert, la rue Allen, la rue Rankin, la rue Frye Ouest, la rue Principale Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 738 électeurs pour un écart à la moyenne de +4,68 % et possède une superficie de 0,87 km².

La carte du district électoral numéro 4 est jointe au présent règlement comme annexe « E » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 5 :

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Paul et Abran ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Abran, la rue Saint-Christophe, la 7e Avenue, la rue Ambroise-Dearden, la 5e Avenue, la rue Saint-Georges, la 4e Avenue, la rue du Moulin, la 1ère Avenue, la rue Saint-Georges, la 2e Avenue, la rue Allen, la rue Hébert, la 5e Avenue, la rue Saint-Paul, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 732 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,83 % et possède une superficie de 0,32 km².

La carte du district électoral numéro 5 est jointe au présent règlement comme annexe « F » pour en faire partie intégrante.

District électoral numéro 6 :

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Frye Ouest et Rankin ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Rankin, la rue Allen, la 2e Avenue, la rue Saint-Georges, la 1ère Avenue, la rue du Moulin, la rue Principale Nord, la rue Frye Ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 780 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,64 % et possède une superficie de 0,37 km².

La carte du district électoral numéro 6 est jointe au présent règlement comme annexe « G » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : DIVERGENCES ENTRE CARTES ET DESCRIPTIONS

Les cartes jointes au présent règlement sont à titre indicatif seulement. En cas de divergence entre une carte et une description, cette dernière prévaut.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*, sous réserve de ses diverses dispositions.

Sylvie Bureau
Mairesse

M^e Edwin John Sullivan
Greffier

SUIVI :

| | |
|------------------------|------------|
| Avis de motion | 6 mai 2024 |
| Dépôt du projet | 6 mai 2024 |
| Adoption du projet | 6 mai 2024 |
| Avis d'adoption | |
| Adoption | |
| Approbation de la CRÉQ | |
| Entrée en vigueur | |

ANNEXE « A »

CARTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX



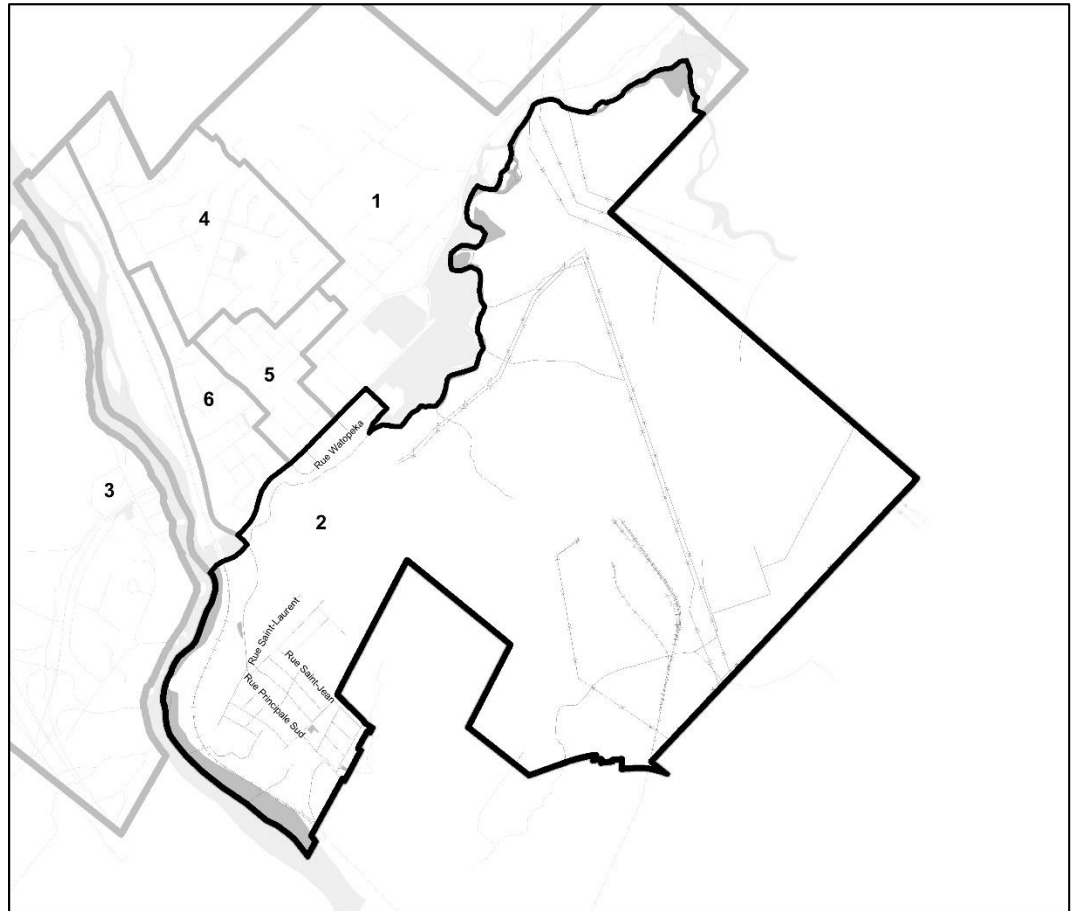
ANNEXE « B »

CARTE DU DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1



ANNEXE « C »

CARTE DU DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2



ANNEXE « D »

CARTE DU DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3



ANNEXE « F »

CARTE DU DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5



ANNEXE « G »

CARTE DU DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6

